



## **Charte de déontologie de l'agent public de la Région Bretagne**

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires*

### **A. Définition de la déontologie et enjeux pour la fonction publique**

Etymologiquement, la déontologie est la « science des devoirs ».

La déontologie s'applique à tous les agents publics, quels que soient le statut, la catégorie ou le métier.

Elle n'est pas réservée aux encadrants. Elle peut s'appliquer différemment selon la fonction exercée.

La déontologie ne se limite pas au bon accomplissement de mes missions de service public. Certaines obligations et valeurs professionnelles s'imposent à moi, même en dehors du service.

En tant qu'agent public, je dois :

- me conformer aux obligations professionnelles définies par le statut général, complété par les autres règles statutaires et par la jurisprudence ;
- mettre en œuvre les orientations de ma hiérarchie ;
- répondre aux attentes des usagers.

En cas de non-respect de ces obligations, cela constitue une faute professionnelle, je peux faire l'objet d'une sanction :

- au plan disciplinaire, d'une part ;
- au plan civil ou pénal, d'autre part.

### **B. Les cinq principes essentiels de la déontologie de l'agent public**

#### **1 – l'obligation de probité, d'intégrité et de dignité**

En tant qu'agent public, j'ai un devoir d'exemplarité car au quotidien, j'ai la responsabilité d'incarner les valeurs du service public. Mon action et mon comportement individuels doivent inspirer à mes concitoyens et usagers du service public une parfaite confiance dans l'honnêteté de tous les agents, collectivement.

*La probité : je dois avoir un comportement honnête et, par conséquent, ne pas commettre d'infractions pénales.*

*L'intégrité : je ne dois pas avoir de mauvaises intentions vis-à-vis de la collectivité, de mes collègues.*

*La dignité : je ne dois jamais porter atteinte à la réputation, à l'image de la collectivité territoriale, pendant et en dehors de l'exercice de mes fonctions.*

#### **2 – l'obligation de neutralité et le principe de laïcité**

Comme tout citoyen, je dispose de ma liberté de conscience et d'opinion. Mais dans l'exercice de mes fonctions d'agent public, je dois garantir l'égalité de traitement de tous les usagers et respecter leur liberté de conscience.

*La neutralité : je ne dois pas utiliser mon service comme un moyen de propagande ou de prosélytisme de mes idées (politiques, philosophiques, ou religieuses).*

*La laïcité : je dois m'abstenir de manifester mes opinions religieuses, philosophiques ou politiques (aucun signe religieux visible par exemple).*

### **3 – l'obligation de se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions**

Je dois consacrer l'intégralité de mon temps de travail à mon activité professionnelle d'agent public.

Je ne peux donc pas exercer en parallèle d'activité privée à titre professionnel, sauf rares exceptions, et à condition que ce cumul d'activités soit compatible avec mes fonctions et autorisé par mon employeur, et selon le cas, par la commission de déontologie de la fonction publique.

### **4 – l'obligation de désintéressement et de prévention des conflits d'intérêts**

Je dois exercer mes fonctions de manière indépendante, objective et impartiale, et je ne dois pas me mettre dans une situation qui puisse faire douter quiconque de mon attitude indépendante, objective et impartiale : je dois éviter ou faire cesser au plus tôt toute situation de conflit d'intérêts.

*L'impartialité : je dois traiter de manière objective mes dossiers.*

*Le conflit d'intérêts : je dois éviter toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial, et objectif de mes fonctions.*

La commission de déontologie de la fonction publique exerce un contrôle déontologique et un contrôle pénal sur mon départ en tant qu'agent public dans le secteur privé et je dois me conformer à cet avis.

### **5 – le devoir de réserve et de discrétion professionnelle**

En tant qu'agent public, ma liberté d'expression doit s'exercer dans un juste équilibre avec mon devoir de réserve. Je dois m'exprimer avec mesure, à la fois pendant le déroulement de mon activité et en dehors de mon service. Cette obligation s'apprécie au regard :

- de la nature de mes fonctions ;
- de mon rang hiérarchique ;
- des circonstances de temps et de lieu ;
- du sujet abordé ;
- de la publicité donnée à mes déclarations.

*Le devoir de réserve : je dois mesurer les mots et la forme dans laquelle j'exprime publiquement mes opinions.*

*La discrétion professionnelle : je ne dois pas révéler des faits, informations, ou document intéressant mon service ou mon administration dont j'ai eu connaissance dans le cadre de mes fonctions.*